

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1659

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Frédérique Meunier et Mme Tabarot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du précédent.

Afin d'encourager la générosité vis à vis des associations caritatives dans le cadre de la crise sanitaire et de l'inflation qui affectent plus durement les plus modestes, les projets de loi de finance ont porté jusqu'en 2023 la limite de prise en compte des versements ouvrant droit à dérogation fiscale à 1 000 €, la limite de droit commun étant de 546 €. Une mesure reconduite chaque année depuis 2020 qu'il convient de pérenniser en 2024.

Dans un contexte où la possibilité d'une crise sociale risque de suivre la crise énergétique que nous vivons, où l'inflation galopante impacte le pouvoir d'achat des ménages, le surcroît d'activité et le besoin financier pour les associations qui permettent à nombre de nos concitoyens dans le besoin de pouvoir s'alimenter risque d'être important.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impératif d'encourager ceux qui le peuvent à faire preuve de générosité envers ces associations.

C'est pourquoi le présent amendement vise à porter à 1 000 euros le plafond de la valeur des dons

aux associations caritatives sur lequel la déduction fiscale est accordée au titre de la loi « loi Coluche ».